
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 MAI 1842.

EXPOSÉ DES MOTIFS d'un projet de loi destiné à établir une nouvelle fixation de traitement de MM. les Membres de la Cour des Comptes.

MESSIEURS,

Après avoir comparé le chiffre des traitements fixés par l'art. 16 de la loi organique du 30 décembre 1830, pour le président, les conseillers et le greffier de la Cour des Comptes, avec les attributions nombreuses et importantes de ces hauts fonctionnaires de l'État, il n'est personne qui ne reconnaisse que ces traitements sont demeurés établis jusqu'ici, dans une proportion absolument trop restreinte.

Cet état des choses a fixé l'attention du Roi, qui, dans le discours du Trône, prononcé à l'occasion de l'ouverture de la présente session législative, y a appelé l'attention de la Législature.

Sa Majesté nous a chargé, en conséquence, de vous présenter un projet de loi d'après lequel le traitement du président de la Cour des Comptes serait porté de fl. 3,000 à fr. 9,000, et celui des conseillers et du greffier de fl. 2,500 à fr. 7,000.

Cette disposition est trop équitable, pour qu'il soit besoin de la justifier longuement.

Nous ferons seulement remarquer que, dans l'opinion du Gouvernement, le traitement du président de la Cour des Comptes aurait dû être porté à un chiffre bien plus élevé, eu égard à la haute importance des fonctions et à la position élevée de ce magistrat dans la hiérarchie administrative; mais en limitant ce traitement à fr. 9,000, il a été tenu compte, d'une part, d'un logement accordé gratuitement par l'État, et, d'autre part, des dépenses considérables qui restent à couvrir pour répondre aux besoins de plusieurs autres branches du service public.

Quant aux moyens de pourvoir à l'augmentation des dépenses à résulter du projet de loi dont il s'agit. augmentation qui n'avait pas été prévue dans le Budget des dépenses pour l'exercice courant, ils pourront se trouver dans l'augmentation des voies et moyens, par suite de la proposition que nous avons eu l'honneur de vous faire, tendant à augmenter de 4 le nombre des centimes additionnels sur le droit de greffe, d'hypothèque, d'enregistrement, etc.

D'après les motifs qui précèdent, j'ai la confiance, Messieurs, que la Chambre des Représentants voudra bien prendre en sérieuse considération le projet de loi dont je viens de l'entretenir.

Bruxelles, le 14 mai 1842.

Le Ministre des Finances,

SMITS.

PROJET DE LOI.

Leopold ,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances ,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la nature suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances :

Vu le décret du Gouvernement provisoire du 30 décembre 1830 (*Bulletin officiel*, LV, n° 43), relatif à l'organisation de la Cour des Comptes ;

Considérant que les traitements fixés par le décret précité ne sont plus en rapport avec les attributions des membres de ce haut collège ;

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le traitement du président de la Cour des Comptes est porté de trois mille florins à neuf mille francs, et celui des conseillers et du greffier est porté de deux mille cinq cents florins à sept mille francs.

Donné à Bruxelles, le 11 mai 1842.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

SMITS.
